

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

Entre :

HERMESIANE

(Société Absorbante)

Et :

HERMESIANE PARTNERS

(Société Absorbée)

EN DATE DU 12 JUIN 2025

TRAITÉ DE FUSION

Entre les soussignées :

- (1) La société **HERMESIANE**, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé au 89 Boulevard Haussmann 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 332 725 506 RCS PARIS,

Représentée par la société **HERMESIANE ET ASSOCIES**, société par actions simplifiée au capital de 5 420 890 euros, dont le siège social est situé au 89 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 750 093 106, en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par son Président Monsieur Hrag SOUDJIAN,

*ci-après désignée « **HERMESIANE** » ou l'« **Absorbante** »*

D'UNE PART,

ET :

- (2) La société **HERMESIANE PARTNERS**, société par actions simplifiée, au capital de 500 euros, dont le siège social est situé au 89 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 200 103 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Hrag SOUDJIAN, Président, dûment habilité à l'effet des présentes

*ci-après désignée « **HERMESIANE PARTNERS** » ou la « **Absorbée** »*

D'AUTRE PART,

*L'Absorbante et l'Absorbée, agissant individuellement et sans solidarité entre eux, étant ci-après ensemble désignés les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**",*

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS ABSORBANTE ET ABSORBÉE	6
ARTICLE 2 - LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE ET LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ...	7
ARTICLE 3 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	7
ARTICLE 4 - COMPTES UTILISÉS POUR LA FUSION	8
ARTICLE 5 – DATE D’EFFET DE LA FUSION	8
ARTICLE 6 – RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE	9
ARTICLE 7 -MÉTHODES D’ÉVALUATION	9
ARTICLE 8 – DÉSIGNATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS.....	10
8.1 <i>Actif transmis</i>	10
8.1.1 Actif immobilisé.....	10
8.1.2 Actif circulant.....	11
8.2 <i>Passif transmis</i>	11
8.3 <i>Actif net apporté</i>	12
ARTICLE 9 – RÉMUNÉRATION DE L’APPORT-FUSION.....	12
9.1 <i>Détermination du rapport d’échange</i>	12
9.2 <i>Rémunération de la Fusion - Augmentation de capital de HERMESIANE</i>	12
9.3 <i>Prime de fusion</i>	13
9.4 <i>Réduction de capital</i>	13
ARTICLE 10 – PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE	13
ARTICLE 11 – CHARGES ET CONDITIONS	14
11.1 <i>Énoncé des charges et conditions</i>	14
11.2 <i>Autres charges et conditions</i>	14
11.3 <i>Engagements de la société absorbée</i>	15
ARTICLE 12 - CONDITIONS SUSPENSIVES.....	16
ARTICLE 13 - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES	16
13.1 <i>En ce qui concerne la Société Absorbée</i>	16
13.2 <i>En ce qui concerne la Société Absorbante</i>	17
ARTICLE 14 - RÉGIME FISCAL DE LA FUSION.....	17
14.1 <i>Dispositions générales</i>	17
14.2 <i>Droits d'enregistrement</i>	17
14.3 <i>Impôt sur les sociétés</i>	17
14.4 <i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	19
14.5 <i>Autres taxes</i>	19
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
15.1 <i>Formalités</i>	20
15.2 <i>Désistement</i>	20
15.3 <i>Remise de titres</i>	20
15.4 <i>Frais</i>	20

15.5 *Election de domicile*..... 20

15.6 *Pouvoirs*..... 20

15.7 *Droit applicable - Règlement des litiges*..... 21

15.8 *Annexes* 21

15.9 *Signature électronique*..... 21

ÉTANT PRÉLABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

- A. La Société HERMESIANE et la Société HERMESIANE PARTNERS sont membres du groupe HERMESIANE ET ASSOCIES dont la tête de groupe est la société HERMESIANE ET ASSOCIES détentrice et gestionnaire de titres de sociétés d'expertises comptables et de commissaire aux comptes (le « **Groupe** »).
- B. La Société Absorbée détient 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbante.
- C. La Société Absorbante exerce la profession de commissaires aux comptes.
- D. La Société Absorbée a pour principale activité l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.
- E. Dans le but de simplifier l'organigramme du Groupe et en raison de la similarité des activités exercées par chacune des Parties, il est prévu que la Société Absorbante, HERMESIANE, procède à l'absorption de sa société mère, HERMESIANE PARTNERS, conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce (la « **Fusion** »).
- F. Dans ce contexte, les Parties ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») aux fins de définir les modalités et conditions de la Fusion.

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS ABSORBANTE ET ABSORBÉE

❖ HERMESIANE – Société Absorbante

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 12 juin 1985, il a été créé une société par actions simplifiée dénommée « HERMESIANE » dont le siège social est situé au 89 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 332 725 506.

Elle a notamment pour objet social l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 12/06/2084.

Son capital est actuellement fixé à **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000€)**, divisé en **DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500)** actions ordinaires de **VINGT EUROS (20 €)** de valeur nominale chacune, détenue intégralement par la société **HERMESIANE PARTNERS**.

Dans le cadre de la Fusion, il est précisé que les 2.500 actions ordinaires d'HERMESIANE détenues par HERMESIANE PARTNERS et qui seront transmises dans le cadre de la Fusion seront annulées dans le cadre d'une réduction de capital, la Société Absorbante ne pouvant juridiquement conserver ses propres titres.

HERMESIANE clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

Les actions d'HERMESIANE ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

HERMESIANE n'a émis aucune action de préférence, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en action, échangeable contre des actions ou donnant droit à la souscription à des actions, ni aucune option de souscription ou d'achat d'actions.

De manière générale, la Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, à des titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote d'HERMESIANE.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts d'HERMESIANE.

Elle emploie actuellement 6 salariés et ne dispose donc pas d'instances représentatives du personnel, à savoir un Comité Social et Économique (CSE), car celles-ci sont obligatoires uniquement à partir de 11 salariés.

❖ HERMESIANE PARTNERS – Société Absorbée

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 1^{er} juillet 2016, il a été créé une société par actions simplifiée dénommée « HERMESIANE PARTNERS » dont le siège social est situé au 89 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 820 200 103.

Elle a notamment pour objet social l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 30/06/2115.

Son capital est actuellement fixé à **CINQ CENTS EUROS (500 €)**, divisé en **CINQUANTE** actions ordinaires de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, détenue intégralement par la société **HERMESIANE ET ASSOCIÉS**.

HERMESIANE PARTNERS clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

Les actions d'HERMESIANE PARTNERS ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

HERMESIANE PARTNERS n'a émis aucune action de préférence, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en action, échangeable contre des actions ou donnant droit à la souscription à des actions, ni aucune option de souscription ou d'achat d'actions.

De manière générale, la Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, à des titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote d'HERMESIANE PARTNERS.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts d'HERMESIANE PARTNERS.

Elle n'emploie aucun salarié.

ARTICLE 2 - LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE ET LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

❖ Liens en capital :

Le capital social d'HERMESIANE Société Absorbante est, à la date des présentes, détenu à 100% par HERMESIANE PARTNERS, Société Absorbée.

HERMESIANE, Société Absorbante, ne détient aucune action d'HERMESIANE PARTNERS, Société Absorbée.

❖ Dirigeants :

Le Président d'HERMESIANE est, HERMESIANE ET ASSOCIES, elle-même présidée par Monsieur Hrag SOUDJIAN.

La Société Absorbée, HERMESIANE PARTNERS, est quant à elle, présidée par Monsieur Hrag SOUDJIAN

Il n'y a donc pas de dirigeant commun.

ARTICLE 3 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion s'inscrit dans un but de simplification, d'organisation et de rationalisation des coûts de structure et de gestion administrative, comptable, juridique des filiales.

La fusion par absorption de la société HERMESIANE PARTNERS par la société HERMESIANE devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

ARTICLE 4 - COMPTES UTILISÉS POUR LA FUSION

Pour établir les conditions de l'opération de Fusion et, notamment, la consistance de l'apport consenti par la Société Absorbée, les Parties ont décidé de retenir comme bases de leur fusion leurs comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Les comptes de la Société Absorbante pour l'exercice clos le 30 septembre 2024 ont été arrêtés puis approuvés par l'associée unique d'HERMESIANE le 20 février 2025.

Une copie de ces comptes figure en Annexe 1.

Les comptes de la Société Absorbée pour l'exercice clos le 30 septembre ont été arrêtés puis approuvés par l'associée unique d'HERMESIANE PARTNERS le **20 février 2025**. Une copie de ces comptes figure également en Annexe 1.

Conformément à l'article R. 236-4 du code du commerce, les Parties tiendront à la disposition de leurs associées uniques, trente (30) jours avant la Date de Réalisation (tel que ce terme, est défini ci-après) :

- le projet de Traité de Fusion ;
- le rapport du commissaire aux apports relatif au projet de Fusion ;
- les comptes relatifs aux exercices clos les 30 septembre 2022, 2023 et 2024 certifiés et approuvés, et les rapports de gestion y afférents (s'il en a été établi) pour la Société Absorbée ;
- les comptes relatifs aux exercices clos les 30 septembre 2022, 2023 et 2024 certifiés et approuvés, et les rapports de gestion y afférents (s'il en a été établi) pour la Société Absorbante ; et
- une situation intermédiaire établie pour chacune des Parties.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, **un effet rétroactif au 1er octobre 2024** (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société HERMESIANE PARTNERS. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés HERMESIANE PARTNERS et HERMESIANE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société HERMESIANE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

ARTICLE 6 – RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

La présente opération de Fusion est régie par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 du code de commerce, les créanciers non-obligataires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité de Fusion pourront former opposition à celui-ci dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article R. 236-2 du code de commerce ou de la mise à disposition du projet de Traité de Fusion sur le site internet de la Société Absorbante et de la Société Absorbée prescrite par l'article R. 236-3 dudit code.

Toute opposition devra être portée devant le tribunal de commerce compétent, qui pourra la rejeter ou ordonner soit le remboursement des créances concernées, soit la constitution de garanties si la Société Absorbante ou la Société Absorbée, selon le cas, en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Conformément à l'article L. 236-15 du code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la réalisation de l'opération de Fusion.

ARTICLE 7 -MÉTHODES D'ÉVALUATION

Conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019, et plus particulièrement à l'article 743-3, les apports réalisés dans le cadre de la présente fusion, bien que relevant d'une opération de restructuration interne entre sociétés sous contrôle commun, ont été évalués à leur valeur réelle, et non à leur valeur nette comptable.

Cette dérogation s'applique dans la mesure où l'actif net comptable apporté par la Société Absorbée se révèle insuffisant pour permettre la libération du capital social de la Société Absorbante, déjà dotée d'une activité préexistante.

Les conditions posées à l'article 743-3 étant réunies, il a donc été procédé à l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sur la base de leur valeur réelle à la date d'évaluation arrêtée au 30 septembre 2024.

Etant précisé que les valeurs réelles des éléments d'actifs et de passifs transmis par la Société Absorbée seront égales :

- En ce qui concerne les titres de participations, la valeur retenue par les parties est une approche matrimoniale basée sur l'actif net comptable des filiales au 30 septembre 2024 réévalué de la valeur réelle des fonds de commerce déterminée en appliquant le coefficient 1,2 au dernier chiffre d'affaires annuel hors groupe réalisé.
- En ce qui concerne les autres éléments d'actifs et de passifs, ceux-ci seront retenus à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2024 dont les parties ont constaté qu'elle correspondait à la valeur réelle,

ARTICLE 8 – DÉSIGNATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS

En application des articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, la Société Absorbée apportera à la Société Absorbante, dans les conditions ordinaires et de droit en la matière et dans les conditions ci-après, ainsi que sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la Fusion.

La Fusion emportant transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur l'intégralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans les comptes de la Société Absorbée à la Date de Réalisation. De ce fait, les désignations ci-après n'ont qu'un caractère énonciatif et non-limitatif, mais également provisoire.

La Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers.

8.1 Actif transmis

L'actif apporté comprend à la date de réalisation des apports, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur réelle conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019, et plus particulièrement à l'article 743-3

8.1.1 Actif immobilisé

a. Immobilisation incorporelles

	Valeur brute (en €)	Amortissement (en €)	Valeur nette comptable (en €)
Autres immobilisations incorporelles	4.937	4.937	-
TOTAL	4.937	4.937	-

b. Immobilisation corporelles

	Valeur brute (en €)	Amortissement (en €)	Valeur nette comptable (en €)
Concessions brevets, marques, logiciels	2.871	203	2.668
Autres immobilisations corporelles	1.430	1.406	24
TOTAL	4.301	1.609	2.692

c. Immobilisation financières

	Valeur brute (en €)	Amortissement (en €)	Valeur nette comptable (en €)
Autres participations	3 774 961		3 774 961
Autres immobilisations financières	1.122		1.122
TOTAL	3 776 083	-	3 776 083

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ**3 778 775 EUROS****8.1.2 Actif circulant**

	Valeur brute (en €)	Amortissement (en €)	Valeur nette comptable (en €)
Clients et comptes rattachés	1.328.331	3.850	1.324.481
Etat, impôts sur les bénéfices	17.943		17.943
Etat, taxe sur le chiffre d'affaires	23.165		23.165
Autres	52.816		52.816
Disponibilités	17.310		17.310
Charges constatées d'avance	4.614		4.614
TOTAL	1.444.179	3.850	1.440.329

Le total de l'actif transmis s'élève à :**5 219 104 euros**

D'une manière générale, l'apport à titre d'apport-fusion de l'Absorbée à l'Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi ceux au jour de la réalisation de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

8.2 Passif transmis

L'Absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de l'Absorbée la totalité du passif de celle-ci, ci-après indiqué (en €).

Emprunt dettes établissements de crédit	344.977
Emprunt dettes financières diverses	2.825.251
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	93.752
Dettes fiscales et sociales	229.632
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	13.265
Autres dettes	27
TOTAL	3.506.904

Le total du passif transmis s'élève à :**3.506.904 euros**

8.3 Actif net apporté

Total actif apporté	5 219 104
Total passif apporté	3.506.904
Actif net apporté	1 712 200

Il est ici précisé que l'actif qui sera apporté à la Société Absorbante et le passif mis à sa charge comprendront, nonobstant toutes erreurs, lacunes ou omissions dont seraient entachées les énumérations qui précèdent, tout l'actif et tout le passif, déjà constatés ou non encore constatés, déjà fixés ou restant à fixer, de la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

ARTICLE 9 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT-FUSION

9.1 Détermination du rapport d'échange

Dans le cadre de la Fusion, la parité d'échange a été déterminée en considération des valeurs économiques réelles de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

Pour déterminer les valeurs économiques réelles des deux sociétés, il a été retenu une approche patrimoniale basée sur l'actif net réévalué de la valeur réelle des fonds de commerce déterminée en appliquant le coefficient 1,2 au chiffre annuel hors groupe réalisé.

La valeur économique de la Société Absorbante selon cette méthodologie a été retenue pour une valeur de 3 359 862 €.

Rapporté au nombre de titres composant le capital social de la Société Absorbante, la valeur intrinsèque d'une action de la Société Absorbante est de 1 343,94 €.

L'actif net apporté par la Société Absorbée qui a été déterminée selon cette méthodologie s'établit à 1 712 200 €.

Rapporté au nombre de titres composant le capital social de la Société Absorbée, la valeur intrinsèque d'une action de la Société Absorbée est de 342,44 €.

Ainsi, le rapport d'échange résultant des valeurs économiques réelles des Sociétés parties à la présente fusion rapporté au nombre de titres composant le capital social de chacune des parties s'établit à 1 action de la Société Absorbante pour 3,9246 actions de la Société Absorbée

9.2 Rémunération de la Fusion - Augmentation de capital de HERMESIANE

Ainsi, en rémunération des apports réalisés à titre de fusion par la Société Absorbée, soit 1 712 200 €, la Société Absorbante augmentera son capital social de 25 480 € par émission de 1 274 (5000/3,9246) actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune, auquel s'ajoute une prime de fusion globale de 1 686 720 € correspondant à la différence entre l'actif net apporté et l'augmentation de capital nominale à réaliser.

Ces actions seront intégralement attribuées à l'associée unique de HERMESIANE PARTNERS, en proportion de ses droits, et seront soumises aux dispositions légales et statutaires applicables aux actions

existantes. Elles donneront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

9.3 Prime de fusion

La différence entre la valeur réelle des apports, soit 1.712.200 euros, et la valeur nominale des actions créées, soit 25.480 euros, constituera une prime de fusion de 1.686.720 euros.

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de HERMESIANE sous le poste « **Prime de fusion** » et pourra faire l'objet d'affectations comptables conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

9.4 Réduction de capital

La Société Absorbée détient 100% du capital et des droits de vote de la société Absorbante et reçoit donc, à la suite de la fusion, la totalité de ses propres actions détenues auparavant par la société Absorbée.

La réglementation en vigueur ne permet à une société d'être propriétaire de ses propres titres que dans des hypothèses déterminées, la Société Absorbante procédera immédiatement à leur annulation conformément à l'article L. 225-213 du Code de commerce.

Cette annulation entraînera :

- Une réduction du capital social de 50.000 euros, correspondant à la valeur nominale des actions annulées.
- La différence entre la valeur d'apport des titres annulés, soit 3 359 862 €, et leur valeur nominale, soit 50 000 €, s'établit à 3 309 862 € est à comptabiliser en diminution des réserves disponibles, du report à nouveau ou/et de la prime de fusion si la valeur d'apport des titres annulés est supérieure à leur valeur nominale.

Au final, la présente opération de fusion aura pour conséquence :

- D'augmenter le montant des capitaux propres de la Société Absorbante d'un montant global de 1 712 200 € (capital + prime de fusion) pour le porter de 1 546 981 € à 3 259 181 € suite à l'apport réalisé.
- De diminuer le montant des capitaux propres par annulation des titres auto détenus pour un montant de 3 359 862 €

Au final, les capitaux propres de la Société Absorbée s'établiront à l'issue de l'opération à – 100 681 €.

Le montant du capital social s'établissant à l'issue de l'opération à 25 480 €.

ARTICLE 10 – PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La société HERMESIANE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société HERMESIANE PARTNERS déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société HERMESIANE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société HERMESIANE en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2024. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société HERMESIANE PARTNERS à compter du 1^{er} octobre 2024 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société HERMESIANE, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2024.

A cet égard, le représentant de la société HERMESIANE PARTNERS déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

ARTICLE 11 – CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

11.1 Énoncé des charges et conditions

- La société HERMESIANE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société HERMESIANE PARTNERS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société HERMESIANE PARTNERS à la date du 30 septembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société HERMESIANE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

11.2 Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société

absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

- La société HERMESIANE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- La société HERMESIANE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La société HERMESIANE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société HERMESIANE PARTNERS.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société HERMESIANE PARTNERS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La société HERMESIANE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

11.3 Engagements de la société absorbée

La société HERMESIANE PARTNERS prend les engagements ci-après :

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société HERMESIANE PARTNERS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la société HERMESIANE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société HERMESIANE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société HERMESIANE PARTNERS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société HERMESIANE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.
- La société HERMESIANE PARTNERS s'oblige à remettre et à livrer à la société HERMESIANE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 12 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion et l'augmentation corrélative du capital social de la Société Absorbante ainsi que la dissolution de la Société Absorbée sont soumises à la condition suspensive de l'expiration du délai d'opposition de trente (30) jours visé à l'article L. 236-15 du code de commerce.

Sous réserve de la satisfaction de la condition suspensive ci-dessus, la Fusion deviendra définitive à compter des décisions d'associée unique mentionnées à l'article 5 ci-dessus.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés. Il sera remis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, les registres des mouvements de titres et des délibérations de la Société Absorbée, les livres de comptabilité, les titres de propriété de l'ensemble des biens transférés et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, **le 30 septembre 2025 au plus tard**, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la réalisation de la Fusion à la Date de Réalisation, sans qu'il y ait lieu à procéder à sa liquidation, son actif étant transmis à la Société Absorbante et son passif étant pris en charge par la Société Absorbante. De par l'effet de la dissolution, le mandat du président et le mandat des commissaires aux comptes titulaire de la Société Absorbée prendront automatiquement fin à la Date de Réalisation.

ARTICLE 13 - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

13.1 En ce qui concerne la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle ne soit pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- qu'elle a la capacité et que son représentant légal a tous les pouvoirs requis pour conclure le présent Traité de Fusion et accomplir les opérations qui y sont prévues, transférer son patrimoine et, plus généralement, satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- qu'elle est à jour, relativement à son patrimoine, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- que la Société Absorbée se désiste, purement et simplement, de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte et qu'en conséquence aucune inscription au profit de la Société Absorbée ne sera prise pour quelque cause que ce soit ;
- que jusqu'à ce jour, la Société Absorbée a été gérée raisonnablement et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

13.2 En ce qui concerne la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare :

- qu'elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- qu'elle a la capacité et que son représentant légal a tous pouvoirs requis pour conclure le présent Traité de Fusion, accomplir les opérations qui y sont prévues et, plus généralement, satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- qu'elle connaît l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs au patrimoine de la Société Absorbée et, notamment, la consistance desdits éléments d'actif et de passif qui lui seraient apportés ou pris en charge par elle ; et
- qu'elle ne soit pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 14 - RÉGIME FISCAL DE LA FUSION

14.1 Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

14.2 Droits d'enregistrement

La formalité d'enregistrement sera réalisée gratuitement et ne donnera pas lieu au paiement de droits d'enregistrement, en application de l'article 816 du Code général des impôts.

14.3 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er octobre 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société HERMESIANE PARTNERS détient la totalité des Actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés HERMESIANE PARTNERS et HERMESIANE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société HERMESIANE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, dont le reproduction est faite ci-après :

« L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

a) Elle doit reprendre à son passif :

d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 ;

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

14.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés HERMESIANE PARTNERS et HERMESIANE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société HERMESIANE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

14.5 Autres taxes

La société HERMESIANE sera subrogée dans les droits et obligations de la société HERMESIANE PARTNERS au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Formalités

La société HERMESIANE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

15.2 Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

15.3 Remise de titres

Il sera remis à la société HERMESIANE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

15.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société HERMESIANE, ainsi que son représentant l'y oblige.

15.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

15.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

15.7 Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

15.8 Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

15.9 Signature électronique

Chacune des Parties consent à l'utilisation d'un procédé de signature électronique et reconnaît sa validité, au même titre et dans les mêmes conditions qu'une signature manuscrite. Les Parties s'accordent sur le fait que chaque certificat de preuve généré, signé, échangé et conservé en accord avec le présent acte signé électroniquement, est admissible comme moyen de preuve devant la juridiction française au même titre qu'un document papier signé manuellement. La date de signature du présent acte figure sur le certificat de preuve.

Absorbante

Absorbée

DocuSigned by:
Hrag SOUDJIAN
449946D56AB34A4...

HERMESIANE

Représentée par HERMESIANE ET ASSOCIES
Elle-même représentée par Monsieur Hrag SOUDJIAN

DocuSigned by:
Hrag SOUDJIAN
449946D56AB34A4...

HERMESIANE PARTNERS

Représentée par Monsieur Hrag SOUDJIAN